

BY-LAW NO. 2000-08

Being a by-law for a swimming pool as an accessory use to a permitted residential use.


Notwithstanding anything contained in this by-law, a swimming pool shall be permitted as an accessory use to a permitted residential use within all zoning categories, subject to compliance with the following provisions:

- a) A swimming pool, whether installed above or in ground, shall only be located in a rear or side yard area.
- b) No part of any swimming pool shall be located in a front yard area.
- c) The distance of any swimming pool from a rear and/or side lot line shall be a minimum of 2.0 metres (6.5 feet), as measured from the inner surface of the wall of the pool to the rear or side lot line.
- d) A pool shall be entirely enclosed by a fence having minimum height of 1.83 metres (6 feet) measured from ground level and/or by the main wall (s) of a principal or accessory building located on the lot.
 - i) A fence required for enclosing a pool shall be designed and constructed so as not to facilitate climbing on the exterior or outside surface of such fence.
 - ii) Direct access from the exterior into the fenced yard area containing the pool shall only be gained through a gate having same height as such fence, which gate can either be locked on the outside or properly secured from the inside.
 - iii) Where a swimming pool is installed in a yard area which is not fully enclosed by fencing along the lot line, a fence shall be erected around said pool either at ground level or at the outer edge of the deck around said pool, so that such fence is located at a minimum distance of 1.22 metres (4 feet) from the pool as measured from the inner surface of the wall of said pool and the top of such fence shall be at least 1.83 metres (6 feet) above the finished grade level of the ground around the pool.

- e) In the case of a corner lot, no pool or its fence enclosure shall be located and installed/erected within the sign triangle for said lot, which is defined as that portion of said lot located within the triangle formed by the boundaries of two (2) intersecting streets and a line joining the point on each intersecting street boundary located at a distance of 6.0 metres (19.7 feet) from the point of intersection of such boundaries.
- f) An accessory building or structure required for changing clothes, containing pumping or filtration equipment, or other uses related to the swimming pool shall comply to the provisions of the by-law with respect to accessory buildings and structures for the zone in which the swimming pool is located.

Read a **FIRST** and **SECOND** time this **13th** day of **March** **2000**.

Read a **THIRD** time and passed this **13th** day of **March** **2000**.



ACTING **MAYOR**



CLERK

CORPORATION DE LA VILLE DE SMOOTH ROCK FALLS
RÈGLEMENT MUNICIPAL #2000-08

Étant un règlement municipal pour une piscine comme utilisation accessoire à une utilisation résidentielle autorisée.

Malgré n'importe quoi contenu dans ce règlement municipal, une piscine sera autorisée comme utilisation accessoire à une utilisation résidentielle autorisée dans toutes les catégories de zonage, sujet à la conformité aux dispositions suivantes:

- a) Une piscine, soit installé au-dessus ou en dessous de la terre, sera seulement située en arrière ou à côté d'un secteur de cour.
- b) Aucune partie de piscine ne sera placée dans le secteur du devant de cour.
- c) La distance entre n'importe quelle piscine et une ligne du lot d'arrière et/ou de côté sera 2,0 mètres (6,5 pieds) au minimum, mesuré à partir de la surface intérieure du mur de la piscine à la ligne de lot d'arrière ou de côté.
- d) Une piscine sera entièrement renfermée par une clôture ayant une hauteur minimum de 1,83 mètres (6 pieds), mesurée à partir du niveau du sol et/ou par le mur principal ou d'un bâtiment principal situé sur le lot.
 - i) La clôture sera conçue et construite pour ne pas faciliter d'être grimpé par l'extérieur ou par la surface extérieure de cette clôture.
 - ii) L'accès direct de l'extérieur dans le secteur de cour clôturé contenant la piscine sera seulement atteint par une barrière ayant la même taille comme une telle clôture, la barrière peut être verrouillée sur l'extérieur ou correctement sécurisée à l'intérieur.
 - ii) Là où une piscine est installée dans un secteur de cour qui n'est pas entièrement enfermé par la clôture suivant la ligne de lot, une clôture sera érigée autour de la dite piscine au niveau du sol ou au bord externe de la plate-forme autour de la dite piscine, de sorte qu'une telle clôture soit située à une distance minimum de 1,22 mètres (4 pieds) de la piscine mesurée à partir de la surface intérieure du mur de la dite piscine et du dessus d'une telle clôture sera au moins de 1,83 mètres (6 pieds) au-dessus du niveau fini de catégorie de la terre autour de la piscine.
- e) Dans le cas d'un terrain en coin, aucune piscine ou sa clôture ne sera située et installée/implantée dans le triangle de signe pour le dit lot, qui est défini comme

cette parti de ce dit lot placé dans le triangle constitué par les frontières de deux (2) rues d'intersection et d'une ligne joignant le point sur chaque frontière d'intersection de rue située à une distance de 6,0 mètres (19,7 pieds) du point d'intersection de telles frontières.

- f) Un bâtiment ou une structure accessoire exigée pour changer de vêtements, contenant l'équipement de pompage ou de filtration, ou autre utilisation concernant la piscine se conformera aux dispositions du règlement municipal en ce qui concerne les bâtiments et les structures accessoires pour la zone dans laquelle la piscine est située.

Lu une première et deuxième fois ce 13^e jour de mars 2000.

Lu une troisième fois et passé ce 13^e jour de mars 2000.

MAIRESSE

GREFFIER